



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'extension d'usage de la matière fertilisante (produit simple) **RHIZOBACTERIOLIS***

*de la société* CYBELE AGROCARE SAS

*enregistrée sous le* n° 2025-0208

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 août 2025,*

*Considérant que l'extension d'usage pour une utilisation du produit en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 a été autorisée en Allemagne,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	RHIZOBACTERIOLIS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	CYBELE AGROCARE SAS 12 rue Barbès 92300 LEVALLOIS-PERRET France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange à des engrains ou des amendements conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-051 ou au règlement (UE) 2019/1009 – Préparation bactérienne à base de <i>Pseudomonas fulva</i> souche 4056 et <i>Pseudomonas fluorescens</i> souche 4047.
<b>Etat physique</b>	Poudre soluble dans l'eau (SP)
<b>Numéro d'intrant</b>	451-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1170611

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 13/10/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

### Liste des nouvelles cultures autorisées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Betterave, céréales à paille, colza, maïs, pomme de terre et sorgho	Engrais conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3 ou au règlement (UE) 2019/1009	1 kg/ha	1/culture	0,02 à 0,2 % (0,2 à 2 kg/tonne)	Pulvérisation ou épandage au sol	Au semis ou à la plantation
Betterave, céréales à paille, colza, maïs, pomme de terre et sorgho	Amendements conformes à la norme NF U44-051 ou au règlement (UE) 2019/1009	0,3 kg/ha	1/culture	0,001 à 0,002 % (0,01 à 0,02 kg/tonne)	Pulvérisation ou épandage au sol	Au semis ou à la plantation
Cultures légumières et petits fruits	Engrais conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3 ou au règlement (UE) 2019/1009	2,5 kg/ha	1/culture	0,04 à 0,5 % (0,4 à 5 kg/tonne)	Pulvérisation ou épandage au sol	Au semis ou à la plantation
Cultures légumières et petits fruits	Amendements conformes à la norme NF U44-051 ou au règlement (UE) 2019/1009	0,75 kg/ha	1/culture	0,002 à 0,005 % (0,02 à 0,05 kg/tonne)	Pulvérisation ou épandage au sol	Au semis ou à la plantation